



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion dématérialisée du Mercredi 06 Juillet 2022

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. MANIERE – CUILLERAI

Excusés : Mme SANCHEZ, MM. VILLALONGA – GIELY – IFAOUI BOURAS

DECISION

AFFAIRE : Appel du club de Saint Rémy FC d'une décision de la Commission des Arbitres parue le 16/06/2022, BO n°45, sur le site internet, donnant rétrogradation en D3 de l'arbitre M. Mohamed EZKIYOUH, pour la saison 2022/2023.

Appel recevable, reçu par courriel en date du 18 juin 2022, de la décision de la Commission des Arbitres, publiée le 16 juin 2022.

Après rappel des faits et des procédures.
Jugeant en appel et second ressort.

Après audition de :

M. **Mohamed EZKIYOUH** arbitre, licencié au club de **Saint Rémy FC**,

Après débats contradictoires et explications diverses, M. **Mohamed EZKIYOUH**, arbitre, du club de **Saint Rémy FC** prenant la parole en dernier en lieu et place de M. **Christophe SARTOTI**, Président,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que, M. **Christophe SARTORI**, président du club de **Saint Rémy FC**, a assisté à cette audience par visioconférence, mais n'a pas pris la parole n'ayant pu, semble-t-il, activer son micro.

Considérant que, M. **Christophe SARTORI**, a fait appel de cette décision de la Commission des arbitres en indiquant dans son courriel qu'il ne comprenait pas que l'arbitre de son club, M. **Mohamed EZKIYOUH**, ayant terminé 2^{ème} aux tests terrain, puisse être rétrogradé en D3 pour la saison 2022/2023.

Considérant que, M. **Mohamed EZKIYOUH** arbitre, conteste sa rétrogradation au motif qu'il a toujours, au cours de la saison, été irréprochable dans son activité d'arbitre sur les terrains,

Considérant que, M. **Mohamed EZKIYOUH** admet qu'il a obtenu au test écrit une note inférieure au minimum requis, mais tient à faire remarquer que « 12 arbitres étaient dans la même situation que lui et, eux ont été rattrapés et n'ont pas été rétrogradés ».

Considérant que, M. **Mohamed EZKIYOUH** base son argumentation pour faire appel de la décision de rétrogradation sur ce seul fait de rattrapage, sans pouvoir apporter plus de précisions.

Considérant qu'en réalité, seulement 5 arbitres ont bénéficié de ce rattrapage (*procédure courante*) ayant obtenu une note de 0.5 point en dessous du minimum requis (*information donnée par la Commission des Arbitres*).

Considérant que, le **Règlement Intérieur de la Commission des Arbitres du District Grand Vaucluse**, au chapitre **PROMOTIONS - RETROGRADATIONS**, dans son **article 14-4** stipule :

"4. Le test de connaissance comprendra 140 questions QCM (*25 questions tirées du questionnaire... et notées sur 90 points*). L'arbitre D2 devra obtenir au moins 60 points.

L'arbitre n'ayant pas obtenu la note minimum sera rétrogradé".

Considérant que, M. **Mohamed EZKIYOUH** a obtenu pour le test de connaissance la note de 55.5, puis lors d'une seconde correction de rattrapage la note de 53.0, soit 4.5, puis 7 points en dessous la note minimum requise.

Considérant que, la **Commission Générale d'Appel** n'a pas à se substituer à la **Commission des Arbitres** dans la notation des arbitres du district, se contentant de vérifier le respect des procédures et règlements.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel CONFIRME la décision de 1^{ère} instance.

Le Président :

M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance :

M. Jean Paul MANIERE